COMBLOUX
360° mont blanc france

-

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 janvier 2024

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés : 18

Date de convocation : 10 janvier 2024

Date d'affichage de la convocation : 10 janvier 2024

Date de publication : 18/01/2024

Date de télétransmission : 18/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize janvier, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Claude CHAMBEL, Maire.

Présents : Claude CHAMBEL, Jean-Michel PAGET, Laurence BRONDEX, Nicolas MARIN, Carine BRONDEX, Françoise JACQUIER, Alain VEILLARD, Joseph CHAMBEL, Christine MUFFAT-ES-JACQUES, Sylvaine PAGET, Fred BOULAY, Chantal EMONET, Romain PERRIN, François-Xavier PIERET, Bruno LAURENZIO, Gisèle JACQUIER.

Absents ayant donné pouvoir : M. Damien SUDREAU donne pouvoir à Mme Christine MUFFAT-ES-JACQUES, M. Fabrice PELTIER donne pouvoir à Mme Françoise JACQUIER.

Absents excusés :

M. Jean-Michel PAGET a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 12 décembre 2023. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour le sujet suivant :

- Délibération – énergies renouvelables – DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES – LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Le conseil municipal valide cet ajout à l'ordre du jour.

FINANCES

DELIBERATION – BUDGET DE L'EAU – DECISION MODIFICATIVE N°5

DEL2024_001

Madame Laurence BRONDEX expose au Conseil Municipal qu'à l'issue de chaque année un transfert de charges s'effectue entre le budget communal et le budget eau.

Ce transfert est basé sur le temps passé par les agents communaux au profit du service de l'eau.

Sur le budget EAU, la dépense d'un montant de 47 080,02 € pour 2023 s'inscrit au chapitre 012 Charges de personnel

Il convient d'abonder le chapitre 012 de 15 000 € pour permettre de passer cette écriture sur l'exercice 2023.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE la décision modificative N°5 du budget Eau 2023 telle que présentée ci-dessous :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
DEPENSES		
648 Autres charges de personnel	15 000,00	
6063 Fournitures de petits équipements	- 5 000,00	
61523 Entretien et réparation de réseaux	- 10 000,00	
RECETTES		
TOTAL FONCTIONNEMENT	**-**	**-**
INVESTISSEMENT	**DEPENSES**	**RECETTES**
DEPENSES		
RECETTES		
TOTAL INVESTISSEMENT	**- €**	**- €**
TOTAL GENERAL	**- €**	**- €**

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 18/01/2024 et télétransmission au contrôle de légalité le 18/01/2024.

DELIBERATION – GARANTIE – GARANTIE ANNUELLE A L'AGENCE FRANCE LOCALE

DEL2024_002

Madame Laurence BRONDEX expose :
Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).
Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles,
« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette

activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.
Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Combloux a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 10 octobre 2016.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet
La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires
La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant
Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Combloux qui n'ont pas été totalement amortis).
Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée
La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie
Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie
La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie
Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

En conséquence,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 46 en date du 14 avril 2014 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 125 en date du 10 octobre 2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Combloux.,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 15 novembre 2016, par la Commune de Combloux.

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la

Commune de Combloux, afin que la Commune de Combloux puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Il est proposé au Conseil Municipal **:**

- D'octroyer la Garantie de la Commune de Combloux dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

  - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Combloux est autorisée à souscrire pendant l'année 2024, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale :

  - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Combloux pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

  - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- Si la Garantie est appelée, *la Commune de Combloux* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- Le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Combloux, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble

Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 18/01/2024 et télétransmission au contrôle de légalité le 18/01/2024.

DELIBERATION – DON – ACCEPTATION DE DON NUMERAIRE A LA COMMUNE

DEL2024_003

Monsieur le maire expose :

Dans le cadre de l'entretien de son patrimoine culturel, la commune de Combloux engage la rénovation de la toiture et du clocheton de la chapelle d'Ormaret. Ces travaux sont inscrits au budget 2024.

Le Fonds EducaTerre Foundation vient soutenir ce projet sur deux années avec un don en numéraire de 60 000 (soixante mille) euros qui seront versés selon l'échéancier suivant :

- 30 000 € en décembre 2023
- 30 000 € en décembre 2024

Vu le Code général des collectivités locales et notamment son article L2242-1. Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir accepter ce don.

Il est rappelé que la fondation a déjà apporté d'autres dons pour des projets, le premier à hauteur de 10 000€en 2021 pour les tables de lecture devant 3 chapelles et 7 oratoires, puis une subvention importante de 20 000€ pour le sentier musique en alpage en 2022.

Le conseil remercie vivement la fondation et ses représentants.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE l'acceptation du don ;

Article 2 : DIT que le don sera affecté exclusivement à l'opération de rénovation de la toiture et du clocheton de la Chapelle d'Ormaret.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble

Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 18/01/2024 et télétransmission au contrôle de légalité le 18/01/2024.

DELIBERATION – SUBVENTION – ECHANGES AVEC LES JEUNES DE DIEKHOLZEN

DEL2024_004

Madame Laurence BRONDEX se retire de la séance pour cette délibération, du fait de sa position de membre du comité de jumelage.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'au cours de l'année 2023 un voyage d'échange entre jeunes a eu lieu entre Combloux et Diekholzen.

Des jeunes de Combloux se sont rendus à Diekholzen du 22 Octobre au 29 octobre 2023.

La commune est sollicitée pour rembourser les frais de déplacement à hauteur de 360,40 €.

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le remboursement de ces frais.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ATTRIBUE à l'association de Jumelage Combloux – Diekholzen la somme de 360,40€ en remboursement des frais de déplacement de jeunes de Combloux à Diekholzen.

Article 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget 2024.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 18/01/2024 et télétransmission au contrôle de légalité le 18/01/2024.

DELIBERATION – SUBVENTIONS – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FC COMBLOUX

DEL2024_005

Madame Laurence BRONDEX réintègre la séance.

Monsieur Nicolas MARIN rappelle au Conseil Municipal qu'au cours de l'année 2023 la commune de Combloux a réalisé au terrain de football des travaux d'installation d'un système d'arrosage automatique.

Pendant la période des travaux le football-club n'a pas pu utiliser le terrain de football.

S'en est suivie une perte de recette pour l'association du football-club dont le montant est estimé à 7 000 €.

Monsieur Nicolas MARIN propose au Conseil Municipal qu'une subvention d'un montant identique soit versée afin de neutraliser la perte financière de l'association du football-club.

Monsieur Nicolas MARIN indique que le président du FC Combloux a démissionné. Une fusion avec le club de Megève est en cours.

Par ailleurs, Monsieur Bruno LAURENZIO souhaite savoir où en est la reprise de l'abri qui avait été installé et qui a fait l'objet de mal façons lors de son remontage par un artisan défaillant. Le sinistre a été déclaré à l'assurance, car il est nécessaire de démonter l'ensemble et de procéder au remontage. Les premières informations concernant la situation de l'entreprise ne sont pas bonnes puisqu'elle serait placée en redressement judiciaire.

Le conseil municipal profite de cette délibération pour remercier la nouvelle équipe dirigeante du FC Combloux pour son investissement.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention (M. Bruno Laurenzio) :

Article 1 : ATTRIBUE à l'association du football Club de Combloux la somme de 7 000 € pour compenser les recettes perdues en raison de l'indisposition du terrain pendant la période des travaux d'installation d'un arrosage automatique.

Article 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget 2024.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 18/01/2024 et télétransmission au contrôle de légalité le 18/01/2024.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION – TABLEAU DES EMPLOIS – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DEL2024_006

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'apporter deux modifications au tableau des emplois :

- Augmentation de la quotité horaire du poste d'assistante administrative du service de l'eau de 27.5h à 35h hebdomadaires.
- Modification de la quotité horaire du poste d'assistante aux services techniques. Son temps de travail actuel est de 30h hebdomadaires, la modification l'amènera à travailler à 32h par semaine.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention (M. Fred BOULAY) :

Article 1 : APPROUVE la modification du tableau des emplois telle que présenté ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 18/01/2024 et télétransmission au contrôle de légalité le 18/01/2024.

DELIBERATION – FORFAIT MOBILITE – PRECISION DES CONDITIONS D'OCTROI DEL2024_007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020

Monsieur le Maire expose,

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif **d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage** pour la réalisation des **trajets domicile-travail**.

Eligibilité

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Cumul avec le versement mensuel de remboursement de frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos

Le cumul avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos est désormais autorisé.

Toutefois le cumul ne s'applique qu'en cas d'utilisation de moyens de transports différents (par exemple abonnement à un service de location de vélo + abonnement de train), car un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement au titre du forfait mobilités durables et du remboursement d'un abonnement à un service de déplacement entre le domicile et le travail.

Champ de versement du forfait mobilités durables

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique,
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- Soit avec un service de mobilité partagée, à savoir :

- Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques (cyclomoteur, motocyclette, cycle avec ou sans pédalage assisté, engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé), avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
- Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions, tels que définis par les articles R224-15 à D224-15-14 du code de l'environnement.

Modulation des montants de forfait mobilités durables et définition de nouveaux plafonds

Un arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat vient introduire une modulation en fonction du nombre de jours d'utilisation et modifier les plafonds.

Le **nombre minimal** de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au forfait mobilités durables est **ramené à 30 jours**.

Plusieurs plafonds sont définis, en fonction du nombre de jours d'utilisation réel (qui, pour rappel, devra désormais figurer dans la déclaration de l'agent) :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait mobilités durables est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Modalités de versement

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Mme Christine MUFFAT-ES-JACQUES s'interroge sur le caractère équitable de ce dispositif qui pénalise les agents qui vivent plus loin du lieu de travail.

Le Conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité moins une abstention (Mme Christine MUFFAT-ES-JACQUES) :

Article 1 : INSTAURE, à compter du 1er janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la commune de Combloux.

Article 2 : INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 18/01/2024 et télétransmission au contrôle de légalité le 18/01/2024.

URBANISME – AFFAIRES FONCIERES

DELIBERATION – FORET COMMUNALE – DISTRACTION DE PARCELLES DU REGIME FORESTIER DEL2024_008

Monsieur le maire rappelle que par délibération du conseil municipal en date du 21 février 2023, la commune de Combloux demande la distraction du régime forestier d'une partie la parcelle cadastrale 0A 1560 d'une contenance de 86 ares et 80 centiares.

Après analyse du dossier, la distraction de la seule partie de la parcelle OA 1560 créerait une discontinuité de la parcelle forestière E de la forêt communale de Combloux avec un tènement de 1ha 13a 86ca et un autre de 0ha 41a 92ca.

En conséquence, le présent dossier a donc pour objet, la distraction, des parcelles cadastrales 0A 1560, OA 1561, OA 1616 et OA 1975 pour une surface totale de 1ha 02 a 85 ca.

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES :

Demande de distraction du régime forestier

Les parcelles correspondantes aux critères du L211-1, propriété de la commune du Combloux et qui sont proposées pour une distraction du régime forestier sont les suivantes :

Commune de situation	Propriétaire	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface à distraite du RF en ha
Commune de COMBLOUX	Commune de COMBLOUX	0A	1560	BOIS DES SEUGETS	0.8680	0.8680
Commune de COMBLOUX	Commune de COMBLOUX	0A	1561	BOIS DES SEUGETS	0.0363	0.0363
Commune de COMBLOUX	Commune de COMBLOUX	0A	1616	BOIS DES SEUGETS	0.0286	0.0286
Commune de COMBLOUX	Commune de COMBLOUX	0A	1975	LES SEUGETS	0.0956	0.0956
Total						1.0285

La proposition de distraction du régime forestier porte donc sur **1.0285 ha.**

Mme Sylvaine PAGET souhaite savoir si toutes les parcelles de bois du patrimoine communal sont soumises de fait au régime forestier. M. le Maire indique que ce n'est pas le cas, la collectivité dispose de la possibilité de déterminer le régime de ses forêts, soit en les gérant elle-même, soit en les soumettant au régime forestier en les plaçant sous la gestion de l'Office National des Forêts.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le principe de la distraction des parcelles énumérées supra.

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à solliciter l'ONF en vue de la distraction de ces parcelles de l'application du régime forestier,

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 18/01/2024 et télétransmission au contrôle de légalité le 18/01/2024.

DELIBERATION – VOIRIE – DEPLACEMENT DU CHEMIN RURAL N°2 DE LA CRY A PLAINE-JOUX

LE SUJET EST REPORTE.

DELIBERATION – DOMAINE PUBLIC – CLASSEMENT D'UN TRONÇON DU CHEMIN RURAL N°14 DU BOIS DE PLOMMAZ DANS LE DOMAINE PUBLIC

DEL2024_009

Note explicative :

Monsieur le maire rappelle que le chemin rural n°14 dit « du bois de Plommaz » prend naissance sur la RD n°311 dite route de la Cry, se déroule sur une longueur de 350 mètres et se termine sur la voie communal n°40 dite « du bois de Plommaz »

La partie supérieure du chemin rural n°14 partant de la route de la Cry est affectée à la circulation publique. Elle dessert notamment quatre constructions dont un collectif d'habitat. La voie est régulièrement entretenue par les services communaux notamment pour la maintenance mais aussi pour garantir les viabilités hivernales.

L'emprise du chemin appartient à la commune et le morceau parcellaire qui venait empiéter sur le chemin est en cours de régularisation. C'est la raison pour laquelle au regard des circonstances apparaissant sur ce site, il convient de régulariser la situation en proposant un classement de la partie supérieure du chemin rural en voie communale. Le tronçon en question se déroule sur 88 mètres et sera rattaché à la voie communale n°40 existante du bois de Plommaz qui prend naissance depuis la route de la Cry pour se terminer à l'aire de retournement au niveau du réservoir.

Il est rappelé l'article 9 de la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 disposant que la fonction de desserte ou de circulation à l'ensemble des parcelles attenantes aux voies concernées par la présente délibération ne sera aucunement affectée. Par voie de conséquence conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, la présente procédure de classement est dispensée d'enquête publique préalable.

Le plan ci-joint présente la situation actuelle :

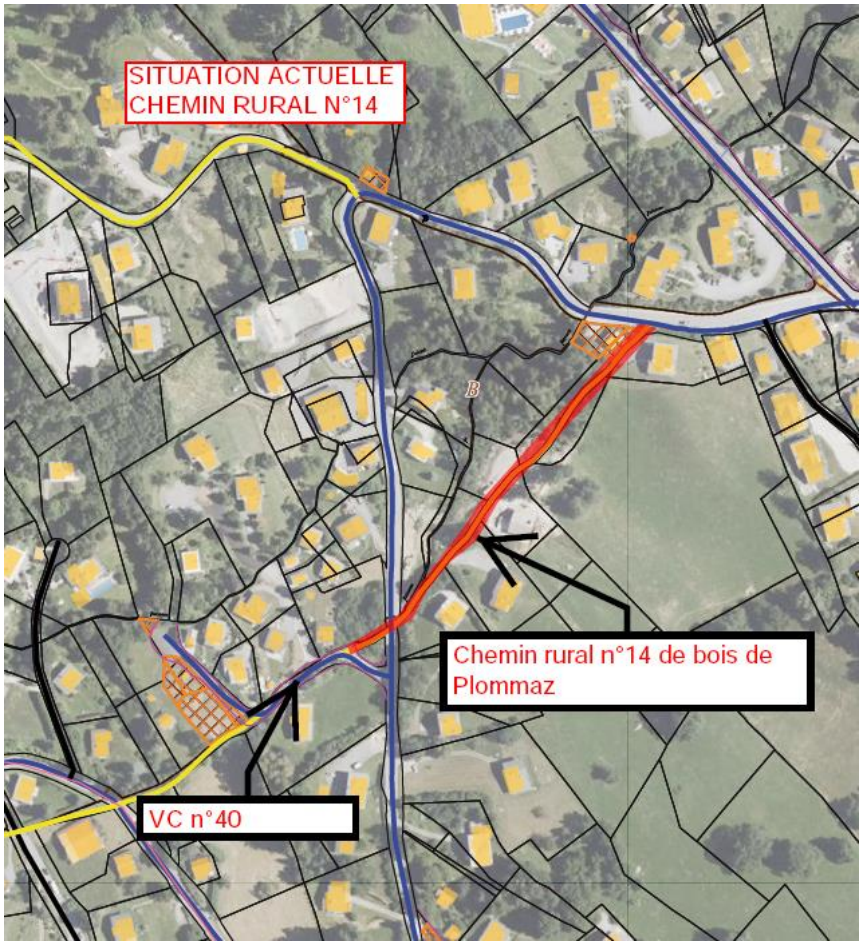

Le plan ci joint présente la situation future :

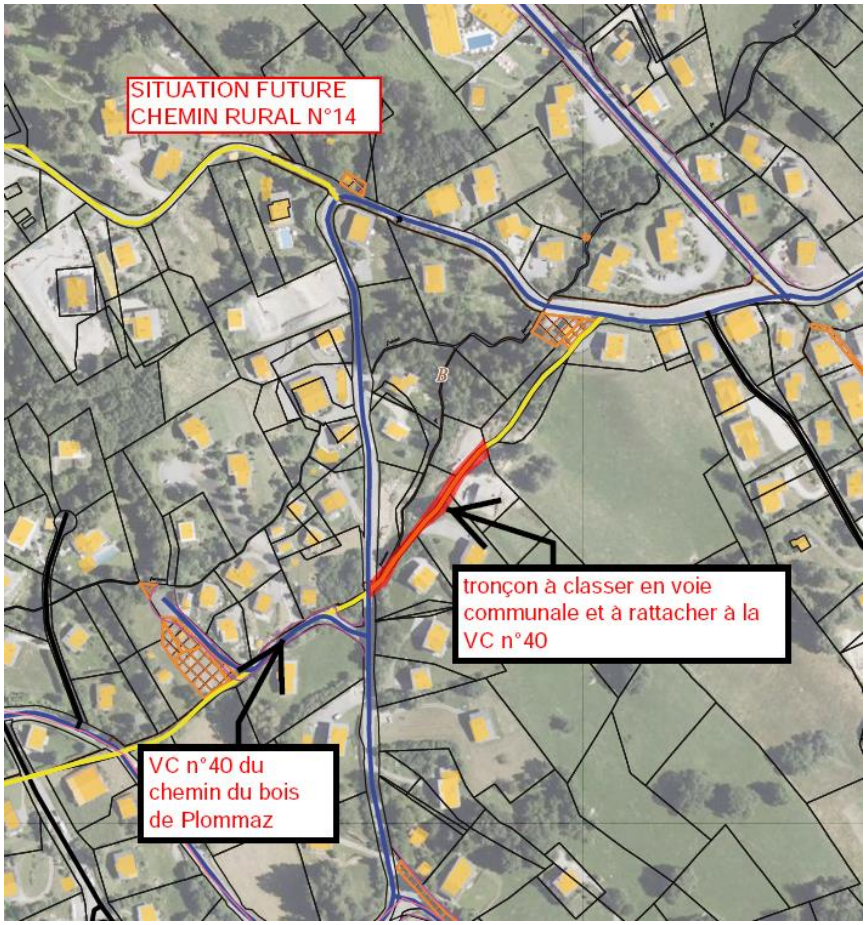

Le tableau des voies et chemins communaux serait ainsi mis à jour :

La longueur des voies communales passe de 33 986 ml à 34 074 ml.

VOIES COMMUNALES			
n°	DESIGNATION	AVANT	APRES
1	route de la Cry cuchet	1760	1760
2	route d'Ormaret	722	722
3	chemin de la Renardière	293	293
4	route du Bouchet	1423	1423
5	route de Bourgeois	763	763
6	chemin du Vernay	2833	2833
7	chemin du Thural	639	639
8	chemin des Seugets	329	329

9	route de Prairy	1469	1469
10	route de la Barme	1067	1067
11	chemin de Ronnaz	1150	1150
12	route des Intages	1618	1618
13	route des Moraches	1294	1294
14	route de Pierre blanche	710	710
15	chemin de l'Epine	816	816
16	chemin de la Grange	669	669
17	chemin du Fayet	1257	1257
18	chemin du Cruet	388	388
19	route de la Savoyarde	662	662
20	route du Feug	1375	1375
21	route du Pelloux	1371	1371
22	route du Médonnet	1135	1135
23	route de la Combe	968	968
24	route des Grangettes	1007	1007
25	chemin de Médon	138	138
26	route d'Arvillon	278	278
27	route de Barthoud	556	556
28	route de la Chapelle du médonnet	243	243
29	chemin des Choseaux	394	394
29	chemin des Choseaux	146	146
30	chemin des Passerands	282	282
31	chemin de Diekholzen	273	273
32	route des Chères	340	340
33	chemin du Perret	712	712

34	chemin des brons	517	517
35	chemin des Mélèzes	113	113
36	chemin de la Mairie	234	234
37	route de l'Eglise	150	150
38	chemin de la Promenade	187	187
39	chemin de la Chaumière	45	45
40	chemin du Bois de plommaz	161	249
41	chemin sur Basseville	115	115
42	route du Lycée	118	118
43	Route de la Croix de pierre	174	174
44	route du Plan mouillé	975	975
45	impasse de la Pierre à granon	52	52
46	impasse du Glissoir	40	40
47	impasse de la Forge	55	55
48	ch. De Mowgly	0	0
49	Clos du Perret	253	253
50	impasse du clos de l'aiguille verte	224	224
51	chemin de plan perret	256	256
52	chemin de la cote Pugin	806	806
53	chemin de Chabot	100	100
54	Chemin du cret	331	331

TOTAL	**33986**	**34074**

La longueur des chemins ruraux passe de 32 805 ml à 32 717 ml.

CHEMINS RURAUX			
n°	DESIGNATION	AVANT	APRES
1	**ch. des grangettes au Chable**	2190	2190
2	**ch. De Cuchet à Plaine Joux**	2842	2842
3	**ch. Du Chable sud**	359	359
4	**ch. De crève cœur**	1309	1309
5	**ch. Des Fovrents**	1109	1109
6	**ch. De la Combaz**	559	559
7	**ch. De Mowgly**	686	686
8	**ch. De la balancerie**	739	739
9	**ch. De la cry cuchet**	930	930
10	**ch. Du cret du four**	441	441
11	**ch. Du perret**	0	0
12	**ch. De cuchet**	1660	1660
13	**ch. De la cote pugin**	174	174
14	**ch. Du bois de Plommaz**	350	262
15	**ch. Des melèzes**	392	392
16	**ch. Du Thural aux seugets**	474	474
17	**ch. Du Pessay**	483	483
18	**ch. De la cote d'arvillon**	978	978
19	**ch. De médon**	140	140
20	**ch. De la combe au médonnet**	469	469
20bis	**ch. De la chapelle du médonnet**	87	87
21	**ch. De pierre croche**	209	209
22	**ch. De chabot**	0	0

23	**ch. De diekholzen**	123	123
24	**ch. De la promenade**	353	353
25	**ch. De l'isle**	633	633
26	**ch. De bellegarde**	120	120
27	**ch. Du feug**	113	113
28	**ch. De la cretaz**	409	409
29	**ch. De maison neuve**	638	638
29bis	**ch. Du petit bois**	379	379
30	**ch.des serves**	301	301
31	**ch. Dela frasse**	181	181
32	**ch. Du bois roulet**	1273	1273
33	**ch. Des cotes paulet**	544	544
34	**ch. De grange neuve**	1611	1611
35	**ch. Du cruet aux lavouets**	930	930
36	**ch. De ronnaz**	354	354
37	**ch. Du cret**	0	0
38	**ch. De prarion**	269	269
39	**ch. Du jacquet**	203	203
40	**ch. Des choseaux aux raies**	787	787
41	**ch. Des raies**	293	293
42	**ch. Des moraches à Bellefasse**	530	530
43	**ch. Des intages**	692	692
44	**ch. Du barby**	0	0
44	**ch de Prapacot**	2557	2557
45	**ch. De pierre notre dame**	321	321
46	**ch. De plan genet**	631	631

47	**ch. De l'épine**	334	334
48	**ch. Du chaffard**	386	386
49	**ch. De bois Jeanty**	383	383
50	**ch. Du plan perret**	0	0
51	**ch. De la crois saint marc**	96	96
52	**ch. De collomb**	144	144
52 bis	**ch. Bis de collomb**	68	68
53	**ch. Du cruet**	569	569

TOTAL	**32805**	**32717**

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de classer le tronçon du chemin n°14 de bois de Plommaz en voie communale et de le rattacher à la voie communale n°40 du bois de Plommaz.

Article 2 : APPROUVE la mise à jour du tableau de classement des voies communales et chemins ruraux en précisant que la longueur de voirie communale est dorénavant de 31933 mètres, et celle de chemins ruraux de 33682 mètres.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 18/01/2024 et télétransmission au contrôle de légalité le 18/01/2024.

DELIBERATION – ENQUETE PUBLIQUE – ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE AVEC DEMI-QUARTIER POUR LA CREATION DU TELESIEGE DE BEAUREGARD

DEL2024_010

Note explicative :

Monsieur le maire rappelle qu'en séance du 14/11/2023, le conseil municipal s'est prononcé (décision n°153-2003) à l'unanimité en faveur du lancement de l'enquête publique visant la création d'un télésiège dit de Beauregard et le défrichement nécessaire à sa réalisation.

Par arrêté n°E23000186 / 38 le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire enquêteur en la personne de monsieur Laurent VIGOUROUX. Aussi le périmètre de l'enquête concerne également le territoire communal de DEMI-QUARTIER. C'est la raison pour laquelle il convient de délibérer de nouveau en précisant que l'enquête publique sera commune avec la commune de DEMI-QUARTIER. La commune de COMBLOUX coordonnera le dossier et les permanences prévues seront uniquement tenues en mairie de COMBLOUX.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le périmètre modifié de l'enquête publique incluant les communes de COMBLOUX et DEMI-QUARTIER, visé par l'arrêté du président du tribunal administratif de Grenoble.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 18/01/2024 et télétransmission au contrôle de légalité le 18/01/2024.

DELIBERATION – ENERGIES RENOUVELABLES – DEFINITION DES ZONES POUR L'ACCELERATION ET LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES – LANCEMENT DE LA CONSULTATION

DEL2024_011

Note explicative :

Monsieur le maire rappelle que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de *« planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires »*.

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Ces zones bénéficieront de mécanismes financiers incitatifs pour les communes et les opérateurs (à condition de répondre à un APP de la CREE) et de procédures d'autorisation simplifiées.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Les Zones d'accélération des Energies Renouvelables (ZAER) devront être remontées après consultation du publique au plus tard le 31 décembre 2023. La remontée se fera sous forme informatique, soit en les saisissant directement dans l'outil simple proposé par le portail, soit en saisissant dans son propre SIG en respectant un format bien défini qui sera prochainement publié.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Durant le 1er trimestre 2024, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones et la transmettra pour avis du Comité Régional de l'Energie sur la « suffisance » des zones proposées. A l'issue, les collectivités seront consultées au sein d'une conférence territoriale.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

> La commune de Combloux souhaite se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives. Aussi afin de préserver la qualité du grand paysage et de l'architecture vernaculaire constituant des qualités à très fort enjeu du village de Combloux, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique et en dehors des espaces urbanisés. Les zones naturelles agricoles, forestières ainsi que toutes les trames identifiées turquoises, vertes et bleues, zones sensibles du PPR, doivent être écartées de la possibilité de sélection. C'est la raison pour laquelle l'installation de panneaux photovoltaïques peut se concentrer sur quelques secteurs situés dans les zones constructibles mais en dehors du périmètre de protection des monuments historiques. Ainsi il peut être proposé les secteurs suivants :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de ne pas instaurer une zone d'accélération sur cette énergie.
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre incluant notamment les infrastructures suivantes :

- Bâtiments publics et privés :
  - Tous les bâtiments existants ou à construire situés dans la ZAC du plan mouillé
  - Le projet de réhabilitation de l'hôtel des granites, et le projet de construction de logements saisonniers dans ce secteur.
  - Bâtiments de plus de 500 m^2 situés sur les parcelles suivantes : B4116 route du Vernay, A0517 au village d'Arvillon, B4140 route du Bouchet, B4163 parking de la Cry, B4138-B0846 route d'Ormaret, B4756 chemin du vieux Fayard, B4158-B0429 route de Megève, B4166-B0507-B4135 route de la Cry, B3787 chemin de l'Isle
  - Les bâtiments dont la surface de toiture est supérieure à 500 m^2, ayant vocation agricole ou autre, en dehors de la destination d'habitat nonobstant l'intention de protection des ENAF et trames vertes et bleues.
- Parkings de plus de 1500 m^2
  - Parking des cristaux
  - Parking des écoles
  - Les parkings des pieds de piste : Brons, Cry, Cuchet
  - Le parking de la mairie situé devant le podium profite d'une dalle alvéolaire qui limite la charge à 3,5 Tonnes et interdit toute intervention qui pourrait conduire à sa fragilisation. En conséquence en vertu de l'article 40 de la loi 2023-175 alinéa II, considérant les contraintes techniques, de sécurité et de surcroit architecturales, ce parking sera exclu du dispositif de système photovoltaïque. Sa circonstance particulière interdit également toute désimperméabilisassions à cet endroit.

- Solaire Thermique au sol : il est proposé de ne pas instaurer une zone d'accélération pour cette énergie.
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer une zone d'accélération pour cette énergie.
- Biogaz (incluant les gaz de décharges, les usines de méthanisation et de boues d'unité de dépollution) : il est proposé de ne pas instaurer une zone d'accélération pour cette énergie.
- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer une zone d'accélération pour cette énergie.
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer une zone d'accélération pour cette énergie.
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé de d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération et incluant notamment les infrastructures suivantes :
  - Bâtiments publics et privés :
    - Projet de la maison de l'enfance

- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération et incluant notamment les infrastructures suivantes :
    - Bâtiments publics et privés :
        - Office du tourisme
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer une zone d'accélération pour cette énergie.
- Hydroélectricité : Nonobstant le principe de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, les trames vertes et bleues, les torrents communaux restent des lieux privilégiés et favorables pour ce type de production d'énergie renouvelable. Il est proposé d'instaurer une zone se caractérisant par une bande de 15 mètres de large axée sur les torrents communaux, savoir l'Arbon, et l'Arvillon.
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer une zone d'accélération pour cette énergie.

Mme Sylvaine PAGET s'interroge sur la pertinence de conserver les parkings de Cuchet, des Brons et de la Cry dans les zones de création d'ombrières. Elle préférerait que le travail se concentre sur la désimperméabilisation. Cependant, ces parkings sont des zones obligatoires à instaurer en Zone d'Accélération. Cela fait l'objet de nombreuses remarques de la part des élus qui ne souhaiteraient pas que des projets d'ombrières photovoltaïques soient installées à Cuchet par exemple, ou sur des sites emblématiques ouverts sur le grand paysage.

La zone artisanale de Plan Mouillé apparaît tout à fait pertinente pour accueillir des projets photovoltaïques.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Modalités de concertation : le dossier papier sera mis à la disposition du public en mairie comprenant la liste des points proposés en fonction du type d'énergie renouvelable accompagnée d'une carte de localisation des potentiels. Le même dossier dématérialisé sera mis en ligne sur le site de la mairie.
- Modes de publicité : panneau d'affichage électronique de la mairie et site internet de la mairie, citykomi
- Les remarques seront consignées dans un registre papier à la disposition du public en Mairie aux jours et heures d'ouverture ou par mail à l'adresse : accueil@mairie-combloux.fr
- Période de concertation : le dossier sera en ligne sur le site internet et en version papier durant quinze jours sur la période allant du 29 janvier 2024 au 14 février 2024.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ARRETE les propositions de zones d'accélération de production des énergies renouvelables telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,

Article 2 : ARRETE les modalités de concertation précisées ci-dessus,

Article 3 : PRECISE que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral.

Article 4 : PRECISE que la présente délibération sera transmise, à la communauté de communes pays du Mont-Blanc (CCPMB) en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Article 5 : DIT qu'à l'issue de la concertation le conseil municipal se prononcera sur les zones définitivement retenues pour être proposée à la CCPMB.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 18/01/2024 et télétransmission au contrôle de légalité le 18/01/2024.

Bâtiments identifiés comme exploitables pour le photovoltaïque sur le site de la
DDT 74 (toitures supérieures à 500 m²)

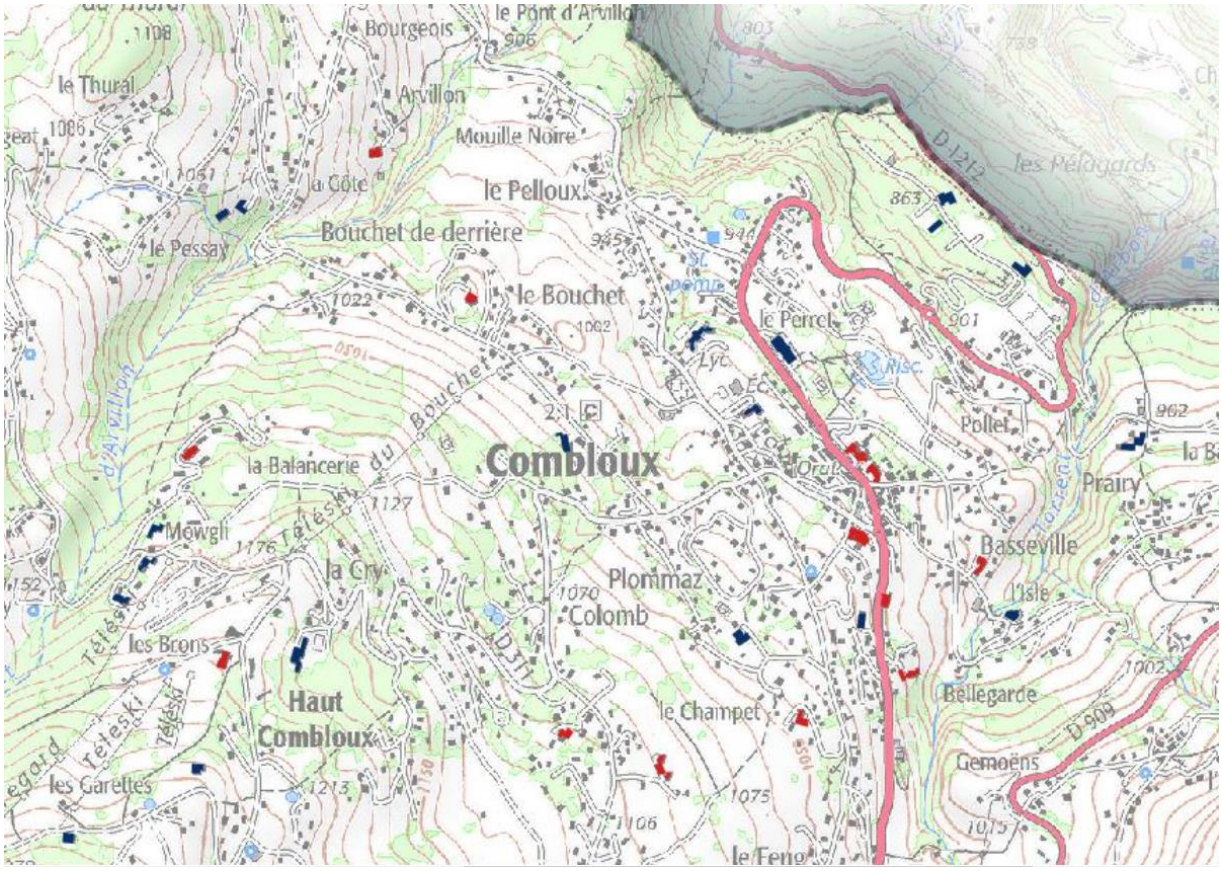

Synthèse des bâtiments présentant une surface de toiture supérieure à 500 m²
recensés par la DDT74

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inventaire des parcs de stationnement extérieurs

d'une superficie supérieure à 1500 m²

sur la commune de COMBLOUX

Carte de situation

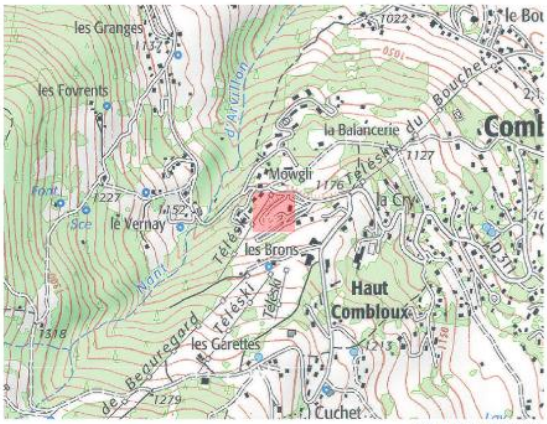

Fond de plan : SCAN25 - ©IGN

parking d'un seul tenant appartenant
à un même propriétaire (ou une même indivision)

limite d'unité foncière

entre 1 500 et 10 000 m²

plus de 10 000 m²

Fond de plan : BDORTHO - ©IGN - prise de vue aérienne été 2020

Superficie : 4061 m²

Catégorie de propriétaire : COMMUNE

Nom du propriétaire : PBDDC7 - COMMUNE DE COMBLOUX - Propriétaire

Zonage PLU : pas de PLU numérisé

Source des données : DDT74 – données août 2023
Document produit par : DDT74/STEM/GEO/JP VINCENT
Date de création : 19 septembre 2023

Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie

Synthèse des parkings de plus de 1500 m² recensés par la DDT 74

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inventaire des parcs de stationnement extérieurs

d'une superficie supérieure à 1500 m²

sur la commune de COMBLOUX

Carte de situation

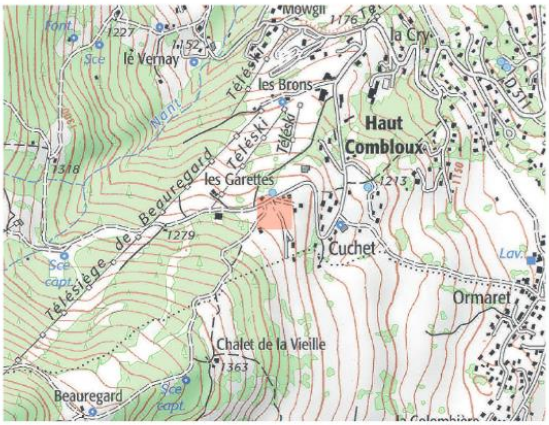

parking d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire (ou une même indivision)

limite d'unité foncière

entre 1 500 et 10 000 m²

plus de 10 000 m²

Fond de plan : BDORTHO - ©IGN - prise de vue aérienne été 2020

Superficie : 3578 m²

Catégorie de propriétaire : COMMUNE

Nom du propriétaire : PBGZZ7 - LOISIRS ASSIS EVASION - Emphytéote (associé avec P)|PBDDC7 - COMMUNE DE COMBLOUX - Propriétaire

Zonage PLU : pas de PLU numérisé

Source des données : DDT74 – données août 2023
Document produit par : DDT74/STEM/GEO/JP VINCENT
Date de création : 19 septembre 2023

Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inventaire des parcs de stationnement extérieurs

d'une superficie supérieure à 1500 m²

sur la commune de COMBLOUX

Carte de situation

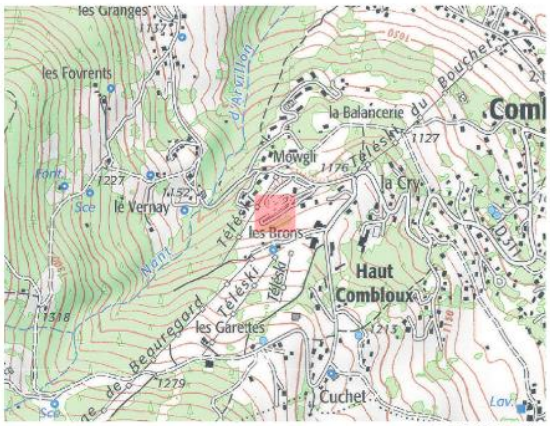

parking d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire (ou une même indivision)

limite d'unité foncière

entre 1 500 et 10 000 m²

plus de 10 000 m²

Fond de plan : BDORTHO - ©IGN - prise de vue aérienne été 2020

Superficie : 3380 m²

Catégorie de propriétaire : COMMUNE

Nom du propriétaire : Domaine public non cadastré

Zonage PLU : pas de PLU numérisé

Source des données : DDT74 – données août 2023
Document produit par : DDT74/STEM/GEO/JP VINCENT
Date de création : 19 septembre 2023

Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inventaire des parcs de stationnement extérieurs

d'une superficie supérieure à 1500 m²

sur la commune de COMBLOUX

Carte de situation

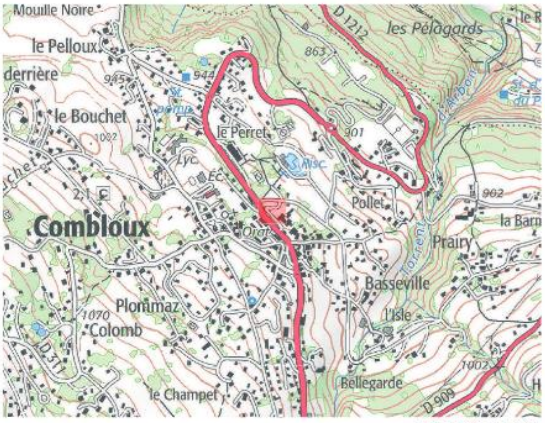

Fond de plan : SCAN25 - ©IGN

parking d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire (ou une même indivision)

limite d'unité foncière

entre 1 500 et 10 000 m²

plus de 10 000 m²

Fond de plan : BDORTHO - ©IGN - prise de vue aérienne été 2020

Superficie : 3139 m²

Catégorie de propriétaire :

Nom du propriétaire : Domaine public non cadastré

Zonage PLU : pas de PLU numérisé

Source des données : DDT74 – données août 2023
Document produit par : DDT74/STEM/GEO/3P VINCENT
Date de création : 19 septembre 2023

Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inventaire des parcs de stationnement extérieurs

d'une superficie supérieure à 1500 m²

sur la commune de COMBLOUX

Carte de situation

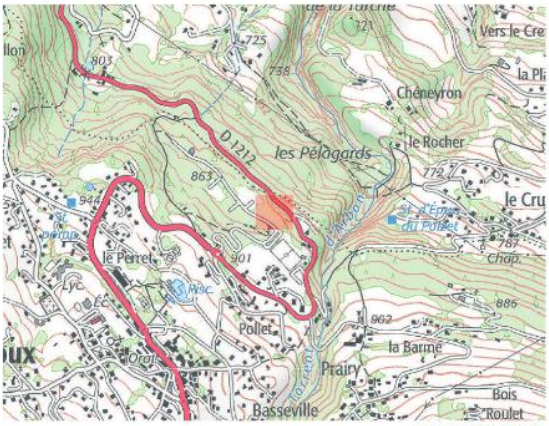

Fond de plan : SCAN25 - ©IGN

parking d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire (ou une même indivision)

limite d'unité foncière

entre 1 500 et 10 000 m²

plus de 10 000 m²

Fond de plan : BDORTHO - ©IGN - prise de vue aérienne été 2020

Superficie : 2823 m²

Catégorie de propriétaire : SOCIETE CIVILE A VOCATION IMMOBILIERE ET PERSONNE MORALE AUTRE

Nom du propriétaire : PBGD56 - SCI ROSECAR - Nu-propriétaire (associé avec U)|PBGD55 - AUTOCARS BORINI - Usufruitier (associé avec N)

Zonage PLU : pas de PLU numérisé

Source des données : DDT74 – données août 2023
Document produit par : DDT74/STEM/GEO/3P VINCENT
Date de création : 19 septembre 2023

Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inventaire des parcs de stationnement extérieurs

d'une superficie supérieure à 1500 m²

sur la commune de COMBLOUX

Carte de situation

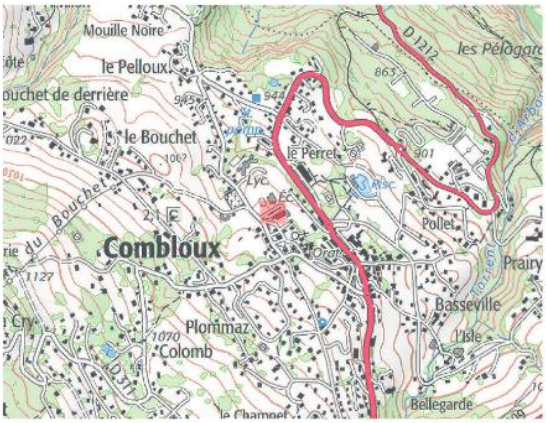

Fond de plan : SCAN25 - ©IGN

parking d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire (ou une même indivision)

limite d'unité foncière

entre 1 500 et 10 000 m²

plus de 10 000 m²

Fond de plan : BDORTHO - ©IGN - prise de vue aérienne été 2020

Superficie : 1646 m²

Catégorie de propriétaire :

Nom du propriétaire : Domaine public non cadastré

Zonage PLU : pas de PLU numérisé

Source des données : DDT74 – données août 2023
Document produit par : DDT74/STEM/GEO/JP VINCENT
Date de création : 19 septembre 2023

Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inventaire des parcs de stationnement extérieurs

d'une superficie supérieure à 1500 m²

sur la commune de COMBLOUX

Carte de situation

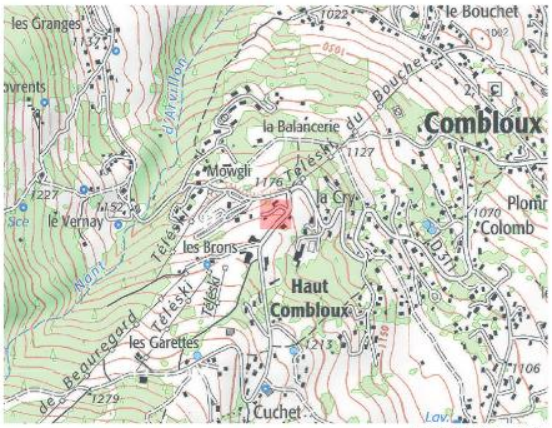

Fond de plan : SCAN25 - ©IGN

parking d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire (ou une même indivision)

limite d'unité foncière

entre 1 500 et 10 000 m²

plus de 10 000 m²

Fond de plan : BDORTHO - ©IGN - prise de vue aérienne été 2020

Superficie : 2745 m²

Catégorie de propriétaire : COMMUNE

Nom du propriétaire : PBDDC7 - COMMUNE DE COMBLOUX - Propriétaire

Zonage PLU : pas de PLU numérisé

Source des données : DDT74 – données août 2023
Document produit par : DDT74/STEM/GEO/JP VINCENT
Date de création : 19 septembre 2023

Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inventaire des parcs de stationnement extérieurs

d'une superficie supérieure à 1500 m²

sur la commune de COMBLOUX

Carte de situation

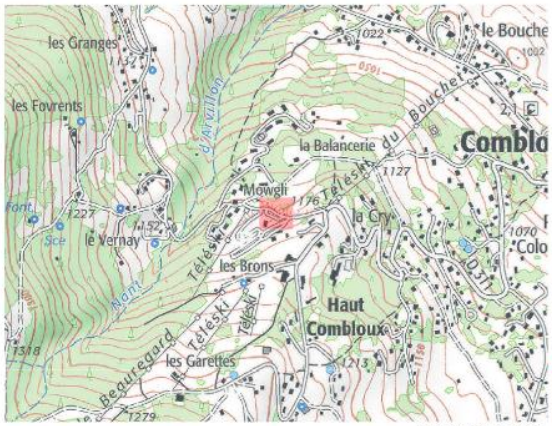

Fond de plan : SCAN25 - ©IGN

parking d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire (ou une même indivision)

- limite d'unité foncière
- entre 1 500 et 10 000 m²
- plus de 10 000 m²

Fond de plan : BDORTHO - ©IGN - prise de vue aérienne été 2020

Superficie : 1998 m²

Catégorie de propriétaire : COMMUNE

Nom du propriétaire : Domaine public non cadastré

Zonage PLU : pas de PLU numérisé

Source des données : DDT74 – données août 2023
Document produit par : DDT74/STEM/GEO/JP VINCENT
Date de création : 19 septembre 2023

Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie

Géothermie

Zone d'accélération des Energies Renouvelables

COMBLOUX
Maison de l'enfance

30 novembre 2023

Carte de situation :

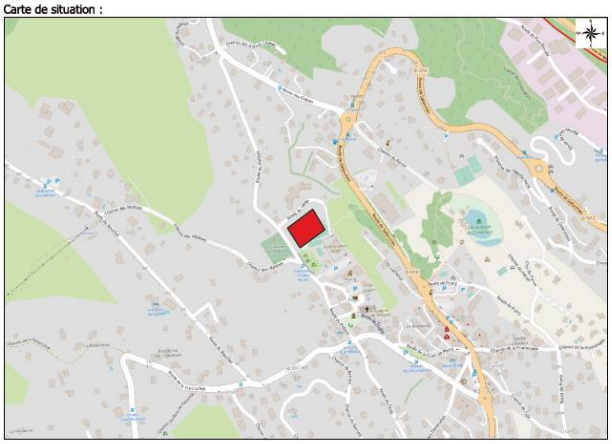

EPCI : CCPMB

Département : Haute-Savoie (74)

Région : AURA

Code INSEE : 74083

Filière : Géothermie profonde

Superficie : 3725 m²

Nom propriétaire :

Prescription surfacique :

Zone urbanisme : UE

Détails : fin 2025

QUESTIONS DIVERSES

NAISSANCES :

NEANT

MARIAGE :

Le **16/12/2023** : Alexander, James CONNOLY et Eléonore, Marie, Sophie VASSEUR

DÉCÈS :

Le **21/12/2023** à SALLANCHES : Anne-Margarethe WEDIN.

Le **04/01/2024** à COMBLOUX : Madeleine, Marie, Louise MILLION née SEIGNEUR.

Monsieur le Maire présente, au nom du conseil municipal, ses condoléances à Alain VEILLARD pour le décès de sa maman.

Mme Françoise JACQUIER indique qu'un appartement de 20m² dans la maison médicale a été rénové dans l'objectif de le mettre en location à des professionnels de santé. La proposition a été faite en priorité aux médecins du cabinet médical qui ont indiqué qu'ils avaient transmis à plusieurs reprises l'information aux élus que l'accueil d'un 4ème médecin était certes une nécessité mais que leur cabinet est trop petit pour renforcer l'équipe. Aussi, la proposition a été faite à la Communauté des Professionnels du Territoire de Santé, qui a validé la location de ce logement qui sera ainsi loué 500€/mois et destiné à un professionnel de santé du territoire. Au niveau de l'occupation des locaux qui appartiennent à la commune, un locataire a libéré un local. Il y a donc un local à louer.

Monsieur le Maire indique qu'il est sollicité par le ski-club concernant le stade de crève-cœur. En effet, une visite d'homologation a eu lieu, qui nécessite l'installation de filets supplémentaires (450m de filets). Cela représente un coût 8 316.43€ TTC. Monsieur le Maire interroge le conseil municipal quant à la position à adopter vis-à-vis de cet investissement, nécessaire à la poursuite de l'accueil de compétition. M. Nicolas MARIN indique qu'il est important de donner les moyens au ski-club de sécuriser la piste. Cela est nécessaire pour l'accueil de compétition mais ce n'est pas obligatoire pour l'ESF qui accueille des flèches et des Chamois. Plusieurs rencontres ont eu lieu avec le ski-club, à ce sujet et au sujet de la production de neige de culture pour le stade. Ce dernier point n'est pour l'instant pas réalisable eu égard à l'avancement du chantier et du fait de la consultation de la DSP. Concernant la sécurité du stade, Monsieur le Maire propose que la commune prenne en charge

l’acquisition de ces filets. Les élus discutent de cette prise en charge qui fait débat. Les élus valident cette prise en charge à l’unanimité.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les riverains de la plateforme « Marin » à proximité des Moraches ont sollicité un avocat pour attaquer l’entreprise ainsi que la Mairie, qui n’a pas empêché les travaux. La commune va prendre un arrêté pour régulariser cette situation.

Monsieur le Maire sollicite Françoise JACQUIER pour présenter le bilan de l’évènement « les perspectives de Combloux » qui s’est déroulé les 13 et 14 janvier. La couverture médiatique a été très forte, avec notamment la presse locale, ainsi que France Inter dimanche matin. Les vidéos seront diffusées durant les jours qui viennent. Au mois de mars, deux émissions seront diffusées sur France Culture. L’évènement s’est très bien déroulé et a permis de balayer de nombreuses thématiques, ce qui a rendu le week-end très dense intellectuellement. 28 intervenants et animateurs se sont succédés au cours des différentes conférences et tables rondes. M. le Maire remercie tous les élus qui se sont investis, ainsi que les personnes qui ont participé à l’organisation de l’évènement.

La séance est levée à 21h25.